

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 1er juillet 1987.

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

Plateau du St Esprit

L-1475 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 19 juin 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal portant publication de l'état des effectifs du personnel au service de l'Etat pour l'exercice budgétaire 1987.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A-824/87-44

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal portant publication de l'état des effectifs du personnel au service de l'Etat pour l'exercice budgétaire 1987

Par dépêche du 19 juin 1987, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé - en invoquant l'urgence - l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Le règlement prévu a pour but - comme son intitulé l'indique - de publier l'état des effectifs du personnel de l'Etat pour l'exercice budgétaire 1987.

Depuis le début (1984), la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a contesté l'utilité de cet exercice annuel. Bien entendu elle ne nie pas l'intérêt d'établir annuellement un tableau renseignant par administration et par catégorie les nombres des agents en place ainsi que les effectifs légalement fixés et de publier ce tableau p. ex. au volume II du projet de budget. Ce que la Chambre conteste, c'est la publication de ce tableau par la procédure réglementaire et la prétention de l'article 1er de vouloir "arrêter" ou "fixer" (cf. commentaire) des effectifs "arrêté(s)" par le législateur dans le cadre de la loi budgétaire" (cf. commentaire).

Puisqu'en la matière tout est arrêté par le législateur, il n'y a plus rien à réglementer. D'ailleurs, toujours suivant le commentaire, les tableaux ne constituent que la "photo instantanée" de la situation du personnel de l'Etat fin décembre 1986, de sorte qu'au mois de juin/juillet 1987, les effectifs ne correspondent plus à ceux à publier du fait des engagements et recrutements opérés entre-temps sur base de dispositions légales en vigueur.

Pour avoir un autre avis en la matière, la Chambre suggère au Gouvernement ou bien de soumettre à la Commission d'Economies et de Rationalisation la question de savoir si la publication de l'Etat des effectifs par voie de règlement grand-ducal est nécessaire et utile ou non, ou bien de soumettre le présent projet à l'avis du Conseil d'Etat, vu qu'il n'y a aucune urgence objectivement justifiée de republier ces tableaux déjà publiés au volume II du projet de budget pour l'exercice 1987.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, pour sa part, ne peut plus marquer son accord avec le projet pour les motifs ci-dessus indiqués.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 1er juillet 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

